



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES

ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

BUREAUX D/3-B/2

23 BIS, RUE DE L'UNIVERSITÉ

75700 PARIS 07 SP

Site Internet : www.finances.gouv.fr/douane

Affaire suivie par : M. Baudry et N. Le Roux

Téléphone : 01.44.74.46.63 – 01.44.74.44.43

Télécopie : 01.44.74.45.27

SF/10918N0

Paris, le

24 SEP. 2001

Note

pour

Madame et Messieurs les chefs de circonscription

014158

Objet : Mise en œuvre d'actions ciblées contre les infractions commises en bande et les trafics locaux.

Réf. : Circulaire interministérielle – Justice, intérieur – du 5 septembre 2001.

L'évolution de la délinquance pendant l'année 2000 a conduit le ministère de l'intérieur à lancer différentes opérations ciblées contre des filières locales de trafics divers (stupéfiants, véhicules volés...).

Dans leur prolongement, la circulaire interministérielle - Justice, intérieur- du 5 septembre 2001 vise à la mise en œuvre de nouvelles actions ciblées pour renforcer la lutte contre la délinquance liées aux bandes, au développement de trafics locaux et d'une délinquance moins visible qui contribue au développement d'une économie souterraine fondée sur ces trafics.

Cette circulaire évoque à deux reprises une action possible des services douaniers :

- participation, **le cas échéant**, au travail préparatoire, conduit par les services de police et de gendarmerie, dans le cadre d'une concertation avec les autres services de l'Etat ;

- association des administrations et services concernés **en fonction des objectifs retenus.**

./..

L'action de la douane dans le domaine de l'économie souterraine s'inscrit déjà dans deux cadres :

1 - la note tripartite (DGDDI-DGI-DGCCRF) du 26 mai 1997 et la loi du 11 mars 1997 en matière de travail illégal.

2 - La lutte contre les trafics alimentant l'économie souterraine dans les cités

La circulaire interministérielle précitée fait suite à une circulaire Justice du 9 mai 2001 sur le thème « action publique et sécurité », évoquant elle aussi la douane, et s'inscrit dans une série de décisions en matière de sécurité qui a débuté avec la tenue du Conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999.

Le dispositif en place pour lutter contre les trafics alimentant les cités se structure autour des plans départementaux de sécurité (PDS), des contrats locaux de sécurité (CLS) et des contrats de ville, qui orientent l'action de la police de proximité.

Les différentes circulaires interministérielles concernant les PDS ont été signées par le ministre de l'économie. La DGDDI participe donc, au niveau des circonscriptions, aux PDS initiés par les préfets, mais seulement lorsque les actions visent les domaines la concernant, dans la stricte mesure des moyens disponibles (après accomplissement des missions douanières) et en veillant à ce qu'il n'y ait pas de détournement de ses pouvoirs.

Par contre, le ministère n'est pas co-signataire de la circulaire mettant en place les CLS.

La nouvelle circulaire du 5 septembre 2001 ne peut qu'inciter les préfets à solliciter plus largement notre administration.

Jusqu'à présent, sur la base de son organisation, de son positionnement, de ses missions et de ses moyens, la participation de la douane à la lutte contre la délinquance urbaine a été limitée à la participation aux PDS exclusivement et dans la limite de ses moyens disponibles.

Par ailleurs, les priorités en matière de LCF concernent son action contre les grands trafics illicites dans les ports, aéroports, sur les frontières et nœuds routiers et autoroutiers. Elle concourt incidemment par ses actions contre les trafics de stupéfiants, armes..., à la répression de certaines infractions commises en milieu urbain.

Il conviendra toutefois de veiller à ne pas opposer de refus de principe aux demandes préfectorales.

La circulaire du 5 septembre 2001 prévoyant une association des administrations et services concernés en fonction des objectifs retenus, la participation de la douane pourra donc être envisagée.

../..

Dans ce cadre, il conviendra en premier lieu de privilégier la recherche et la communication de renseignements.

La participation à des actions de terrain ciblées pourra être effective, de façon ponctuelle et circonstanciée, sur des objectifs répondant au moins en partie à des objectifs douaniers. Les services s'assureront que ces interventions s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs repris par le Code des douanes. La participation de vos services sera fonction des moyens disponibles, en prenant en compte la priorisation des missions définie dans votre circonscription.

Cette collaboration impliquera une concertation étroite et préalable avec les autres services répressifs concernés afin de déterminer les conditions de mise en œuvre d'une participation douanière.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de la direction générale sous le double timbre B/2-D/3.

Le directeur général,



Alain Cadiou